

Engagements de Demant A/S
dans le cadre de la prise de contrôle exclusif du Groupe Audilab
(affaire n° 19-193)

- (1) Le 10 octobre 2019, la société Demant A/S (ci-après « **Demant** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l' « **Autorité** ») le projet de prise de contrôle exclusif par Demant A/S de la société Audilab et de l'ensemble de ses filiales (ci-après « **Audilab** »), [confidentiel] (ci-après l' « **Opération** »).
- (2) Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Demant soumet par les présentes les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
- (3) Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
- (4) Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

- (5) Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis au paragraphe (19).

Actifs cédés : les actifs tels que définis au point 2.1 ci-après, que Demant s'engage à céder.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui sont cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel Demant cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par Demant, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel affecté exclusivement aux Actifs cédés dont la liste aura été agréée avec l'Acquéreur.

Procédure de cession : procédure de cession des Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

2. ENGAGEMENTS STRUCTURELS OU QUASI-STRUCTURELS

2.1 Engagements de cession d'actifs

(a) Principe

- (6) Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Demant s'engage à faire en sorte que les Actifs cédés soient cédés, avant la fin de la Période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes (20) et suivants. Afin de mener à bien la cession, Demant s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente des Actifs cédés.
- (7) À cet effet, figurent en **Annexe 1** les centres auditifs qui sont concernés par les engagements de cession.
- (8) Demant sera réputé avoir respecté cet engagement si, à la fin de la Période de cession, il a conclu un contrat de vente relatif aux Actifs cédés, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite aux paragraphes (20) et suivants, et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
- (9) Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Demant ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

(b) Structure et définition des Actifs cédés

- (10) Les Actifs cédés incluent :
- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés ;
 - (d) le Personnel.
- (11) Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Demant, Audika Groupe ou les autres Filiales ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Demant, Audika Groupe ou les autres Filiales (approvisionnement, informatique, fidélisation, etc., qui ne seront pas transférés à l'Acquéreur, sous réserve de droits d'utilisation consentis à l'Acquéreur pour une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).
- (12) Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs cédés.

(c) **Engagements liés**

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

- (13) À partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Demant préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.
- (14) En particulier, Demant s'engage à :
- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale des Actifs cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base de la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel (essentiel) à rester avec l'activité cédée.

Obligation des parties en matière de séparation

- (15) Dès la date d'effet, Demant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Actifs cédés seront exploités de manière à assurer leur cession effective à la date du Closing.

Non-sollicitation du Personnel essentiel

- (16) Demant s'engage à ne pas entreprendre de démarches et à s'assurer que ses Filiales n'en entreprennent pas davantage dans le but de solliciter le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de trois (3) ans après le Closing.

Examen préalable (« due diligence »)

- (17) Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Demant devra fournir aux acquéreurs potentiels, à la demande de ceux-ci, toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés, y compris le Personnel, conformément aux pratiques de marché dans le cadre d'opérations similaires.

Établissement de rapports

- (18) Demant soumettra à l'Autorité les informations sur les acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité.

(d) Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession par l'Autorité

Exigences requises de l'Acquéreur

(19) L'Acquéreur devra :

- (a) être indépendant juridiquement et commercialement de Demant et des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Demant ou les Filiales ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement Demant et les Filiales, ainsi que les autres concurrents du secteur de la distribution de produits d'aide auditive tel qu'identifiés dans la Décision ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** »).

Approbation du Contrat de cession

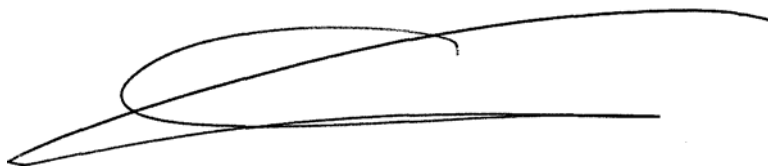
- (20) Le Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
- (21) Lorsqu'un accord avec un acquéreur potentiel a été atteint, Demant devra soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du projet de Contrat de cession agréé entre les parties ou de la promesse d'achat signée par l'acquéreur potentiel accompagnée du projet de Contrat de cession.
- (22) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.
- (23) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

3. CLAUSE DE REEXAMEN

- (24) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Demant exposant des motifs légitimes lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

Fait à Paris, le 28 novembre 2019

Pour Demant A/S

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Frederic Pradelles.

Frederic Pradelles

ANNEXE 1 – Actifs cédés

Nom du centre auditif	Adresse du centre auditif
Centre Audika de Châtelleraut	22 avenue Treuille, 86100 Châtelleraut
Centre Audika d'Apt	39 place du Postel, 84400 Apt